

**Police cantonale : audit, suspension, enquête disciplinaire,
loi sur le personnel, Merci de nous éclairer.**

L'affaire du chef de la police alimente les discussions et les débats, davantage encore en cette période électorale. C'est tout à fait naturel. Mais après ce rendez-vous, des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la police cantonale devront être prises dans l'intérêt du corps de police, de l'Etat et des citoyens.

On a pu lire et entendre que les conclusions de l'audit ne présentaient plus guère d'intérêt, que le contenu même de cette enquête était contestable. Nous ne partageons pas cet avis. D'une part, des dysfonctionnements indépendants de la personnalité du chef de la police ont été mis en évidence. Ils devront, dans tous les cas, être analysés et faire l'objet de propositions susceptibles d'améliorer la situation. D'autre part, les décisions prises à l'égard du commandant (suspension et ouverture d'une enquête disciplinaire), devront s'inscrire dans cette démarche.

Or, en s'intéressant aux dispositions contenues dans la nouvelle loi sur le personnel, on constate que le Gouvernement a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire alors que cette procédure deviendra caduque dès le 1^{er} janvier 2011. On peut imaginer que les conclusions, tant de l'instruction que de l'enquête disciplinaire ne seront connues que l'année prochaine. Or, même si la suspension n'est pas encore un licenciement, dès 2011 le Gouvernement pourra décider de la non réintégration d'un employé en lui allouant une indemnité.

D'où nos questions, liées au cas particulier de la police, et générales liées au changement de statut du personnel de l'Etat :

1. Le Gouvernement estime-t-il que l'audit effectué à la police conserve toute sa valeur et que sur cette base des propositions d'amélioration de fonctionnement devront être faites, quel que soit le sort réservé au chef de la police ?
2. Était-il judicieux d'entamer une procédure « d'un autre âge », pour reprendre les termes du Ministre lors du débat sur la loi sur le personnel, alors que celle-ci disparaîtra des textes législatifs jurassiens dans moins de trois mois ?
3. La suspension du chef de la police, décidée en 2010, peut-elle impliquer l'application de l'article 87, alinéa 8, de la nouvelle loi sur le personnel, valable dès 2011, prévoyant la non-réintégration d'un employé licencié même abusivement ?
4. Plus généralement, une enquête disciplinaire décidée en 2010 se poursuivra-t-elle jusqu'à son terme en 2011, ou, cette procédure disparaissant dans la nouvelle loi sur le personnel, la procédure du licenciement ordinaire sera-t-elle appliquée par substitution ?
5. De même, si un licenciement prononcé en 2010 est contesté par l'employé concerné, et qu'il obtient gain de cause devant la Chambre administrative en 2011 seulement, la clause de non-réintégration peut-elle lui être appliquée ?

Delémont, le 20 octobre 2010

Groupe CS-POP+VERTS
Rémy Meunier

Delémont
M. P. F. F. F.
Wooden
Tami